

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis multilatéral 51 361 du personnel des ACVM, Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2020 et 31 mars 2019

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis multilatéral 51-361 du personnel des ACVM, Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2020 et 31 mars 2019

Le 29 octobre 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières¹ (ACVM) ont établi le présent avis du personnel (l'**avis**) portant sur les résultats des examens qu'elles ont effectués dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue (PEIC). Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis² (les **émetteurs**) du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il a été mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue à la législation en valeurs mobilières, y compris le régime d'information continue, et aider les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité qui leur servira à prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le présent avis résume les principaux résultats et les principales conclusions du PEIC pour l'exercice terminé le 31 mars 2020 (l'**exercice 2020**) et pour l'exercice terminé le 31 mars 2019 (l'**exercice 2019**). Nous présentons dans l'Annexe A, *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'**Annexe A**), des lacunes courantes et des exemples visant à aider les émetteurs à y remédier de même qu'à illustrer nos attentes.

Étant donné l'incidence de la pandémie de COVID-19 (la **COVID-19**) sur l'économie canadienne et mondiale ainsi que les répercussions possibles sur la performance de l'exploitation, la situation financière, la liquidité et les perspectives d'avenir des émetteurs, l'Annexe A comprend des indications relatives à l'information à fournir sur l'incidence de la COVID-19.

On trouvera de plus amples détails sur le PEIC dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé), *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

Résultats pour l'exercice 2020 et l'exercice 2019

Les émetteurs faisant l'objet d'un examen de l'information continue (examen complet ou limité à des sujets précis) sont choisis selon une approche fondée sur le risque et axée sur les résultats qui fait intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. L'examen limité à des sujets précis peut porter sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise, sur de nouvelles questions ou un nouveau secteur d'activité, sur la mise en œuvre de règles récentes ou sur des domaines pouvant entraîner un risque accru de préjudice pour les investisseurs. Un examen peut également faire suite à la surveillance générale des émetteurs par diverses sources telles que les communiqués, les articles de presse et les plaintes.

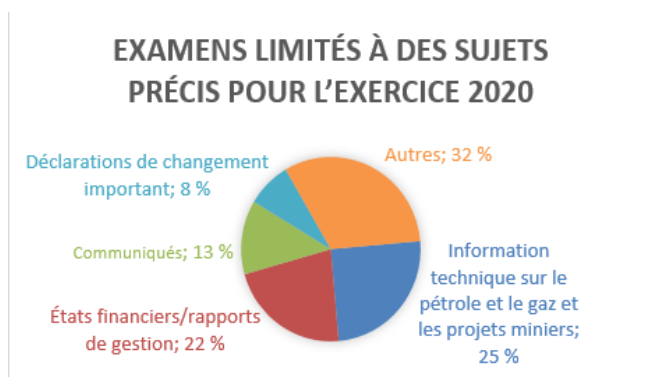
¹ Le présent avis est publié dans l'ensemble des territoires, hormis la Colombie-Britannique. Il contient les résultats des examens effectués par la British Columbia Securities Commission (BCSC) en raison de la participation de celle-ci au PEIC. La BCSC fera connaître son approche lorsque la période de transition suivant les élections provinciales aura pris fin, soit à la mi-novembre.

² Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujéti au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**).

-2-

Au cours de l'exercice 2020, un total de 583 examens de l'information continue (comparativement à 514 au cours de l'exercice 2019) ont été effectués, dont 73 % étaient des examens limités à des sujets précis (70 % au cours de l'exercice 2019). La nature de l'examen limité à des sujets précis a une incidence sur le temps qui y est consacré et sur sa conclusion. Les graphiques suivants indiquent les domaines sur lesquels ont porté les examens limités à des sujets précis :

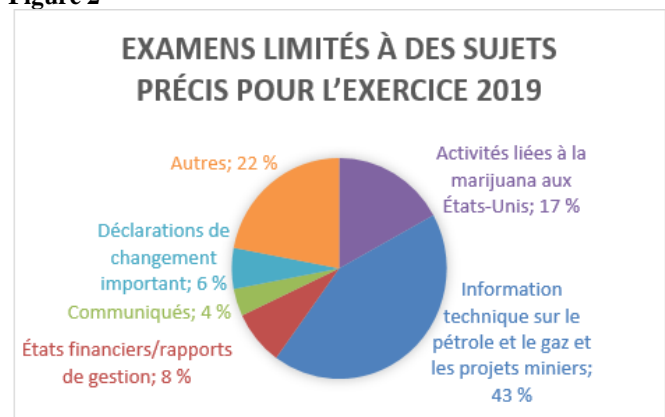
Figure 1



La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Secteurs émergents (dont ceux des cryptomonnaies et du cannabis)
- Avis de changement d'auditeur

Figure 2



La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

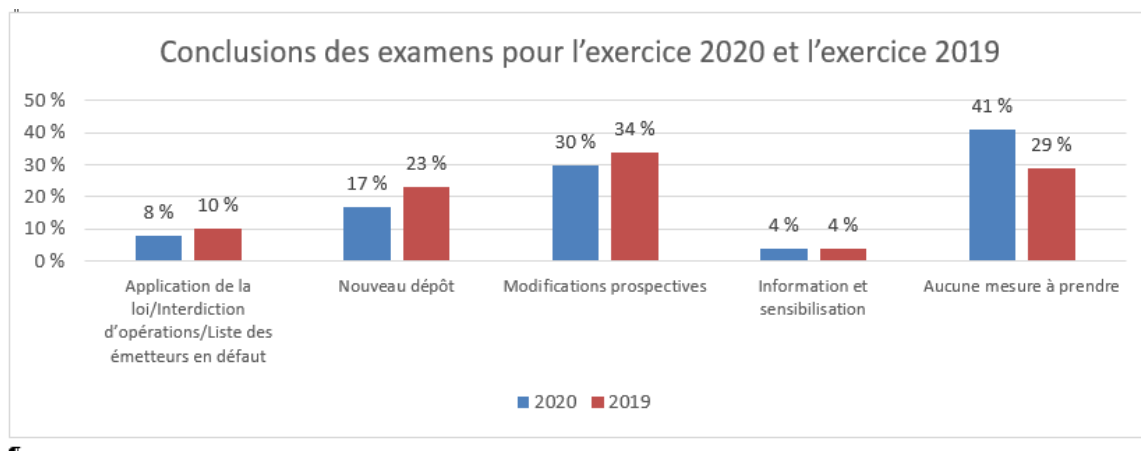
- Gouvernance
- Faits saillants trimestriels
- Avis de changement d'auditeur

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2020 et l'exercice 2019

Au cours de l'exercice 2020, dans 55 % des cas (67 % au cours de l'exercice 2019), les émetteurs ont été avisés d'améliorer ou de modifier l'information fournie, de déposer de nouveau certains documents ou de déposer des documents qui n'avaient pas été déposés. En outre, dans certains cas, des émetteurs ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut. Le graphique qui suit résume les principales conclusions.

-3-

Figure 3



Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'annexe B - *Catégories de conclusions*. Un même examen de l'information continue peut donner lieu à plus d'une catégorie de conclusions. Par exemple, l'émetteur peut être appelé à déposer de nouveau certains documents et à apporter des modifications prospectives.

Compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'un exercice à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance, étant donné que les questions et les émetteurs examinés diffèrent également d'un exercice à l'autre. Au cours de l'exercice 2020 et de l'exercice 2019, nous avons continué d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens.

Lacunes courantes

Nous exposons ci-après certaines des lacunes que nous avons relevées au cours de nos examens de l'information continue pour l'exercice 2020 et l'exercice 2019. Ces lacunes sont traitées plus en détail à l'Annexe A du présent avis.

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations prévues par les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment la dépréciation des actifs non financiers, la comptabilisation et l'évaluation des immobilisations incorporelles et l'information sur les secteurs opérationnels.
- **Rapports de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1, notamment l'information prospective, la situation de trésorerie et les sources de financement, les opérations entre parties liées, l'analyse des activités et les mesures financières non conformes aux PCGR.
- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, notamment l'information exagérément promotionnelle, les déclarations d'initiés, les déclarations selon le système d'alerte, les déclarations de changement important et l'information concernant les projets miniers.

En outre, l'Annexe A traite de l'information à communiquer en ce qui a trait à l'incidence de la COVID-19.

-4-

Résultats par territoire

Tous les membres des ACVM participent au PEIC et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports présentant les résultats des examens effectués dans leur territoire. Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, consulter leurs sites Web.

-5-

ANNEXE A - ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever un certain nombre de lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres lacunes dans l'information réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens. Les tableaux synoptiques ci-après comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. Nous avons également inclus des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume de l'information déposée n'en garantit pas nécessairement la qualité ou la conformité.

Les observations qui suivent ne sont présentées qu'à titre indicatif. La liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations.

Incidence de la COVID-19

La COVID-19 a une incidence sur l'économie et pose des problèmes sur le plan commercial à certains émetteurs, y compris en ce qui a trait à la communication d'information sur les effets de la COVID-19. Afin d'aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées, les émetteurs devraient fournir de l'information transparente et propre à l'entité, notamment concernant l'incidence de la COVID-19 sur la performance de leur exploitation, leur situation financière, leur situation de trésorerie et leurs perspectives d'avenir. On trouvera les orientations réglementaires pertinentes sur le site du Centre d'information sur la COVID-19 des ACVM à l'adresse https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/presentation_des_ACVM.aspx?ID=1885&LangType=1036.

Les tableaux synoptiques et les exemples de lacunes en matière d'information décrivent l'information supplémentaire potentielle à communiquer dans le contexte actuel; toutefois, les observations ci-après ne constituent pas une liste exhaustive. Les émetteurs devraient tenir compte de leur activité et de leur exploitation pour fournir une information claire et transparente sur l'incidence de la COVID-19.

1. LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
ÉTATS FINANCIERS		
Immobilisations incorporelles : comptabilisation et évaluation	❖ Le coût de toute immobilisation incorporelle acquise par des émetteurs dans le cadre d'un regroupement d'entreprises correspond à sa juste valeur à la date d'acquisition. Certains émetteurs n'évaluent pas la juste valeur conformément à l'IFRS 13, <i>Évaluation de la juste valeur</i> . Cette lacune est souvent constatée lorsque	❖ Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée uniquement s'il est probable que les avantages économiques prévus associés à l'immobilisation iront à l'entité et que le coût de celle-ci peut être évalué de façon fiable. ❖ Les avantages économiques futurs résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent comprendre les produits découlant de la vente de biens ou

-6-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>le prix d'achat d'une entreprise ou d'une immobilisation incorporelle donnée est établi en fonction d'un nombre fixe d'actions, et que le prix de l'action fluctue considérablement entre la date de la convention et la date de clôture de l'opération. Dans ce scénario, nous avons remarqué que des émetteurs avaient affecté de manière inappropriée l'augmentation de la valeur des actions aux immobilisations incorporelles acquises, sans utiliser les techniques d'évaluation appropriées dans les circonstances et pour lesquelles on disposait de données suffisantes pour évaluer la juste valeur.</p>	<p>de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'immobilisation par l'émetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Aux termes des IFRS, il est expressément interdit aux émetteurs de comptabiliser des immobilisations incorporelles pour la plupart des coûts engagés à l'égard d'actifs qu'ils ont eux-mêmes développés, notamment les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes de clients et les éléments similaires en substance, car ils ne peuvent être distingués du coût de développement de l'entreprise dans son ensemble. ❖ L'évaluation des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises devrait être fondée sur la juste valeur de l'immobilisation à la date de l'acquisition. Les fluctuations du prix d'achat découlant des variations du cours des actions de l'acquéreur ne doivent pas influencer l'évaluation des immobilisations incorporelles acquises. ❖ Les émetteurs devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des immobilisations incorporelles dans le cadre d'acquisitions d'actifs et d'entreprises. <p>Références : IAS 38 Immobilisations incorporelles, paragraphes 21, 33 à 37 et 63 IFRS 3 Regroupements d'entreprises; IFRS 13 Évaluation de la juste valeur.</p>
Dépréciation des actifs non financiers	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs n'appliquent les critères de dépréciation des actifs non financiers qu'une fois par année et ne tiennent pas compte des éventuels indicateurs de dépréciation à la fin de chaque période intermédiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient examiner s'il existe des indicateurs de dépréciation pour les actifs non financiers à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Ces indicateurs comprennent une diminution de la valeur de marché, des marchés volatils soumis à des tendances négatives, une piètre conjoncture économique, des changements législatifs défavorables, des actifs nets de la société supérieurs à la capitalisation boursière de celle-ci, la mise hors service d'actifs et une performance inférieure aux prévisions. ❖ Il est rappelé aux émetteurs que les

-7-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>critères de dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée doivent être appliqués chaque année et chaque fois qu'il existe un indicateur de dépréciation. Les critères de dépréciation doivent être appliqués aux autres actifs non financiers (par exemple les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée) chaque fois qu'il existe un indicateur de dépréciation.</p> <p>Références : IAS 36 Dépréciation d'actifs, paragraphes 9 à 14; IFRIC 10 Information financière intermédiaire et dépréciation.</p>
Secteurs opérationnels : information à fournir	<p>❖ Certains émetteurs ne fournissent pas l'information requise pour l'ensemble de l'entité en ce qui concerne les produits et services, l'emplacement géographique et les principaux clients</p>	<p>❖ En plus des indications sur les secteurs opérationnels et les secteurs à présenter, et de l'établissement de ces secteurs au sein de l'entité, tous les émetteurs doivent fournir de l'information pour l'ensemble de l'entité. En général, cette information porte notamment sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les produits des activités ordinaires tirés des clients externes pour chaque type de produits et services ou chaque groupe de produits et services similaires; ○ les produits des activités ordinaires tirés des clients externes et de certains actifs non courants, ventilés pays par pays, s'ils sont importants; ○ le degré de dépendance à l'égard des principaux clients, y compris le montant des produits des activités ordinaires tirés de chacun des principaux clients qui représentent 10 % ou plus des produits des activités ordinaires de l'entité. <p>Références : IFRS 8 Secteurs opérationnels, paragraphes 31 à 34.</p>
Jugements importants et incertitudes relatives aux estimations dans le contexte de la	<p>❖ Compte tenu de la pandémie de COVID-19, les émetteurs établissent des états financiers dans un contexte évolutif et incertain, avec de l'information potentiellement imparfaite qui pourrait être modifiée</p>	<p>❖ La direction des émetteurs doit utiliser la meilleure information dont elle dispose pour formuler des jugements et des estimations bien fondés et fournir l'information requise sur les jugements importants et les incertitudes relatives aux</p>

-8-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
COVID-19	<p>après la publication de certains documents d'information continue. La COVID-19 a des incidences qui diffèrent selon les émetteurs et, par conséquent, de nouveaux jugements ou de nouvelles estimations peuvent être nécessaires à l'égard de plusieurs éléments, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ évaluation de la capacité à poursuivre l'exploitation; ○ évaluations de la dépréciation; ○ calculs de la juste valeur; ○ aide publique; ○ constatation des produits des activités ordinaires; ○ la recouvrabilité de l'impôt différé. 	<p>estimations conformément à la norme IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est important que les états financiers annuels ou intermédiaires d'un émetteur contiennent de l'information détaillée et propre à sa situation, car les émetteurs dont la situation est similaire peuvent avoir des jugements et des estimations différents en fonction de l'information à leur disposition. Selon la norme IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i>, les entités doivent inclure dans leur rapport financier intermédiaire une explication des événements et des opérations importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financières de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. Compte tenu de l'évolution rapide de la conjoncture, il pourrait ne plus être approprié de résumer ou d'omettre certains éléments d'information dans les rapports financiers intermédiaires, car l'information présentée dans les derniers états financiers annuels pourrait être moins pertinente. Par conséquent, nous rappelons aux émetteurs qu'ils doivent examiner, à mesure que de l'information nouvelle est disponible, la pertinence de mettre à jour leurs jugements et leurs estimations afin de les refléter de manière prospective dans leurs rapports financiers intermédiaires. ❖ Nous rappelons également aux émetteurs de tenir compte de l'information et des événements survenus jusqu'à la date d'autorisation des états financiers lorsqu'ils évaluent la capacité à poursuivre leur exploitation. <p>Références : IAS 1 Présentation des états financiers, IAS 12 Impôts sur le résultat; IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique; IAS 36 Dépréciation d'actifs; IFRS 13 Évaluation de la juste valeur et IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients.</p>

-9-

2. LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
RAPPORTS DE GESTION		
Information prospective	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous constatons que des émetteurs continuent d'utiliser des formules passe-partout dans leur information prospective ou omettent d'indiquer ce qui constitue de l'information prospective, des facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels, ou des hypothèses ou des facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective. ❖ Certains émetteurs ne communiquent pas leurs politiques de mise à jour de l'information prospective ou mentionnent qu'ils ne s'engagent aucunement à diffuser les résultats de modifications apportées à cette information. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'ils communiquent. La direction doit faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important; toutefois, nous considérons en général que l'information financière prospective et les perspectives financières sont importantes. ❖ Les émetteurs doivent indiquer expressément ce qui constitue de l'information prospective et éviter les formules passe-partout. Ils doivent aussi indiquer les hypothèses ou les facteurs importants ayant été utilisés ainsi que les facteurs de risque importants pertinents à l'information prospective. Par exemple, le recours à des projections quant à la croissance des produits des activités ordinaires peut être raisonnable si ces projections sont fondées sur les ouvertures de nouveaux magasins ou sur une capacité accrue. La présentation d'information portant spécifiquement sur ces hypothèses permettra aux investisseurs de comprendre l'information prospective et de suivre les progrès réalisés au cours des périodes de présentation de l'information subséquentes. ❖ Les émetteurs doivent généralement mettre à jour l'information prospective communiquée antérieurement dans leur rapport de gestion en fournissant une analyse de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ les événements et les circonstances survenus au cours de la période qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information communiquée antérieurement au public ainsi que les écarts prévus. ○ les écarts importants entre l'information prospective communiquée antérieurement et

-10-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne présentent pas l'information prospective d'une manière qui permet aux investisseurs de la reconnaître facilement. Dans plusieurs cas, les émetteurs ont invité les lecteurs à se reporter à une rubrique distincte du document d'information, telle que la rubrique « Facteurs de risque », pour un exposé des facteurs de risque importants ayant trait à l'information prospective. 	<p>les résultats réels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent donner une description de leur politique en matière de mise à jour de l'information prospective si elle prévoit des procédures en sus de l'inclusion de mises à jour dans le rapport de gestion. ❖ Les émetteurs devraient présenter l'information prospective et l'information qui doit l'accompagner de manière qu'elles soient faciles à lire, notamment en les insérant très près l'une de l'autre. De plus, ils peuvent recourir à des tableaux et à d'autres mode de présentation pour lier de façon claire des facteurs de risque importants et des hypothèses et facteurs importants en particulier à de l'information prospective précise. <p><i>Autres éléments liés à la COVID-19 à prendre en considération</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pendant la période d'incertitude causée par la COVID-19, les émetteurs devraient examiner s'il existe toujours un fondement raisonnable pour inclure, dans des documents d'information continue de nature prospective à déposer, l'information prospective qui a été ou sera communiquée. En plus de mettre à jour l'information prospective présentée antérieurement (comme il est indiqué ci-dessus), les émetteurs pourraient devoir envisager de retirer les indications et les perspectives financières publiées antérieurement si ces perspectives ne peuvent plus être étayées par des hypothèses raisonnables et que les conclusions, prévisions ou projections incluses dans l'information prospective ou l'exactitude de leur mise à jour ne reposent plus sur un fondement raisonnable. <p><i>Références : parties 4A et 4B et article 5.8 du Règlement 51-102, partie 4A de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102; Avis 51-330 du personnel des ACVM, Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.</i></p>

-11-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
Situation de trésorerie et sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous constatons que certains émetteurs utilisent encore des formules passe-partout et incomplètes pour analyser leur situation de trésorerie et leurs sources de financement, ou ne font que reprendre les sommes figurant dans leurs états financiers sans fournir de renseignements contextuels utiles. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cette rubrique du rapport de gestion renferme de l'information cruciale sur les besoins de trésorerie des émetteurs, sur la manière dont ceux-ci entendent les financer ainsi que sur les tendances, les fluctuations et les risques qui y sont associés. ❖ Besoins de trésorerie : Les émetteurs doivent présenter une analyse de leurs besoins de trésorerie à court et à long terme. L'analyse doit notamment porter sur leurs engagements, leurs dépenses en immobilisations et leurs besoins en fonds de roulement. Nous rappelons aux émetteurs que leurs obligations en matière de capital devraient englober les dépenses de croissance et d'investissement de maintien, les dépenses engagées et les dépenses prévues mais non engagées. ❖ Financement : Les émetteurs doivent indiquer la façon dont ils entendent financer leurs besoins de trésorerie. Ils doivent notamment énoncer les financements mis à leur disposition mais non encore utilisés ainsi que les autres sources de financement dont ils disposent, comme les titres de créance et les titres de capitaux propres dans le cadre de placements publics ou privés, ou les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation. Nous rappelons aux émetteurs que les sources de financement qu'ils considèrent être à leur disposition doivent avoir un fondement raisonnable et qu'ils doivent indiquer clairement si le financement n'est pas encore définitif (par exemple, s'il en est au stade de la lettre d'intention) ou s'il est assorti de conditions. ❖ Tendances, fluctuations et risques : Les émetteurs doivent indiquer les tendances, les fluctuations et les risques associés à leurs besoins de trésorerie et à leur financement ainsi que leurs plans visant à gérer ceux-ci. L'information pourrait porter notamment sur les éléments suivants : le risque de contrepartie associé aux montants du fonds de roulement, les facilités de crédit renouvelées selon des modalités différentes (par exemple,

-12-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>❖ Nous constatons qu'un certain nombre d'émetteurs dont les activités opérationnelles ont généré des flux de trésorerie négatifs ou qui sont exposés à un risque important lié à leur capacité à poursuivre leur exploitation n'ont pas fourni une analyse suffisante de l'incidence de cette situation sur leurs activités ni indiqué la manière dont ils entendaient gérer ce risque.</p>	<p>changements de taux d'intérêt, réductions de capital), un manquement à l'égard des facilités de crédit, l'incidence des acquisitions et des aliénations sur les flux de trésorerie, etc.</p> <p>❖ Les émetteurs dont les activités opérationnelles ont généré des flux de trésorerie négatifs ou qui sont exposés à un risque important lié à leur capacité à poursuivre leur exploitation pourraient envisager d'indiquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le montant le plus récent de leur fonds de roulement; ○ les obligations importantes qui viennent à échéance à court terme; ○ leur taux d'épuisement du capital mensuel ou trimestriel; ○ la période pendant laquelle ils estiment pouvoir financer les activités; ○ la façon dont ils entendent prioriser les dépenses à court terme; ○ leur capacité à remplir leurs obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, etc. <p><i>Autres éléments liés à la COVID-19 à prendre en considération</i></p> <p>❖ La COVID-19 aura une incidence importante sur la situation de trésorerie et les sources de financement de certains émetteurs. Il sera particulièrement important pour ces émetteurs de fournir un exposé exhaustif sur les effets actuels et attendus de la pandémie, notamment en quantifiant l'incidence de celle-ci dans la mesure du possible. L'information pourrait par exemple porter sur les éléments suivants : les subventions ou le financement provenant de programmes gouvernementaux, le risque de contrepartie accru (recouvrement de créances), la baisse des rentrées nettes de fonds liées aux activités d'exploitation par suite d'une réduction de la demande, les retards dans l'élaboration de projets d'immobilisations, l'incidence des initiatives en matière de réduction de coûts (mises à pied, heures réduites), les</p>

-13-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>modifications apportées à la politique en matière de dividendes de l'émetteur, etc.</p> <p><i>Références : rubriques 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1.</i></p>
Opérations entre parties liées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous remarquons que certains émetteurs ne donnent toujours pas d'information qualitative et quantitative suffisante pour permettre aux investisseurs de comprendre les objectifs commerciaux et la réalité économique des opérations entre parties liées. ❖ Certains émetteurs qui concluent des opérations sans effet de trésorerie entre parties liées ne fournissent pas assez d'information propre à l'opération concernant la base d'évaluation utilisée pour déterminer le montant de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le recensement d'opérations entre parties liées fournit de l'information utile aux investisseurs puisqu'il attire l'attention sur la possibilité que le montant ou les modalités de l'opération puissent avoir été touchés par l'existence de parties liées. Selon les IFRS, il est obligatoire d'indiquer la nature de la relation entre les parties liées et de fournir, au sujet des opérations et les soldes, y compris les engagements, l'information nécessaire pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'effet potentiel de la relation sur les états financiers. ❖ Dans le cas d'opérations sans effet sur la trésorerie, dans lesquelles les émetteurs déterminent le prix de l'opération en évaluant la contrepartie reçue à sa juste valeur, l'information requise sur la base d'évaluation comprend la technique d'évaluation utilisée par la direction pour déterminer la juste valeur, ainsi que les hypothèses et les jugements que la direction a formulés pour déterminer la valeur d'échange. ❖ En expliquant la base d'évaluation d'une opération entre parties liées sans effet sur la trésorerie dans le rapport de gestion, la direction devrait s'assurer qu'elle dispose d'éléments probants indiquant que l'opération a été conclue à des conditions de marché, si elle fournit cette information. <p><i>Références : rubrique 1.9 de l'Annexe 51-102A1; IAS 24 Information relative aux parties liées; IFRS 13 Évaluation de la juste valeur.</i></p>

EXEMPLES D'INFORMATION À PRÉSENTER DANS LE RAPPORT DE GESTION**a. ANALYSE DES ACTIVITÉS ET INCIDENCE DE LA COVID-19**

Le rapport de gestion explique, du point de vue de la direction, les résultats que l'émetteur a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Dans l'exposé sur ses activités pour la période de présentation de l'information, l'émetteur doit éviter les formules passe-partout, par exemple éviter de simplement répéter l'information qu'il est facile de trouver dans les états financiers. La COVID-19 aura probablement une incidence importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de l'émetteur. L'information présentée devrait non seulement être propre à l'entité et transparente, en plus de fournir un exposé détaillé sur l'incidence de la COVID-19, mais également indiquer tous les autres facteurs qui expliquent les variations d'une période à l'autre. Par exemple, l'émetteur ne devrait pas incorrectement attribuer à la COVID-19 les variations d'une période à l'autre ou d'autres nouvelles négatives, ou indiquer de manière générale qu'elle en est l'unique raison.

L'incidence de la COVID-19 peut varier sensiblement d'un secteur à l'autre et d'un émetteur à l'autre; par conséquent, l'émetteur devrait analyser l'incidence précise de la COVID-19 sur ses activités, et donner de l'information détaillée sur la méthode utilisée pour mesurer cette incidence. Par exemple, les détaillants qui ont dû fermer leur commerce pendant l'application des mesures d'urgence ont vu le chiffre d'affaires de leurs magasins physiques diminuer, alors qu'un fabricant pourrait être touché par des problèmes de chaîne d'approvisionnement ou d'effectifs réduits causés par une saine distanciation sociale. La communication d'information propre à l'entité aidera les investisseurs à comprendre l'incidence de la COVID-19 sur les activités de même que les mesures d'atténuation mises en place.

Exemple d'information insuffisante – Information concernant l'incidence de la COVID-19 sur la performance financière

- La COVID-19 a eu une incidence sur les résultats du dernier trimestre.
- Les produits des activités ordinaires se sont établis à 4,8 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 20 % et une hausse de 5 % si l'on ne tient pas compte de l'incidence de la pandémie de COVID-19.
- Résultat net de 1,2 million de dollars, soit une baisse de 25 %
- L'incidence de la COVID-19 représente une diminution du résultat net par action d'environ 0,05 \$.

Dans l'exemple qui précède, l'émetteur donne des renseignements quantitatifs précis concernant l'incidence de la COVID-19 sur sa performance financière. Toutefois, le rapport de gestion ne donne pas d'indications sur la méthode utilisée pour mesurer l'incidence de la COVID-19 sur les produits des activités ordinaires, sur le résultat net et sur le résultat par action. En outre, l'émetteur n'a pas décrit les autres facteurs ayant contribué aux variations d'une période à l'autre.

Il pourrait être difficile pour un émetteur de mesurer avec précision l'incidence quantitative de la COVID-19 sur sa performance financière. Par conséquent, afin d'éviter d'induire les investisseurs en erreur, l'émetteur devrait expliquer la méthodologie utilisée dans son calcul et donner des renseignements sur les jugements et les estimations formulés par la direction aux fins de la détermination de ces incidences.

-15-

Exemple de qualité améliorée de l'information – Information concernant l'incidence de la COVID-19 sur la performance financière

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons fermé 25 établissements au pays à la mi-mars, lesquels sont toujours fermés en date du présent rapport de gestion. Quatorze établissements sont demeurés ouverts pour les ventes à emporter uniquement. Afin d'atténuer les répercussions des fermetures de commerces et de la baisse des produits des activités ordinaires, nous avons mis à pied temporairement certains membres de notre personnel. Les mesures que nous avons prises pour atténuer ces répercussions sont traitées plus en détail sous la rubrique « Événements récents ».

- La COVID-19 a eu une incidence sur les résultats du dernier trimestre, dont, en particulier, comme il a été mentionné ci-dessus, la fermeture de 25 établissements au pays et la limitation des activités de 14 établissements aux ventes à emporter uniquement.
- Les produits des activités ordinaires ont fléchi de 1,2 million de dollars, ou 20 %, par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. Les fermetures susmentionnées ont été en vigueur pendant deux semaines au cours de la période de présentation de l'information financière. Selon nos prévisions pour chaque établissement, nous prévoyons que la perte de produits des activités ordinaires attribuable à la fermeture des commerces s'est établie à environ 1 million de dollars pour la période close le 31 mars 2020 (selon un chiffre d'affaires moyen sur deux semaines à ces commerces au cours des périodes antérieures). Une baisse supplémentaire de 200 000 \$ des produits des activités ordinaires est estimée pour les établissements qui sont demeurés ouverts pour les ventes à emporter uniquement en raison de la baisse des produits des activités ordinaires/heure découlant de la perte de clients mangeant sur place et de la diminution des heures d'ouverture.
- Le coût des produits vendus a fléchi de 800 000\$, ou 15 %, par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. La diminution du coût des produits vendus n'a pas suivi la diminution des produits des activités ordinaires précisément en raison du maintien en poste de membres du personnel dans les établissements ouverts où l'achalandage était réduit du fait qu'on y offrait uniquement des produits à emporter.
- Le résultat net a connu une baisse de 400 000 \$, ou 25 %, par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. Cette baisse est attribuable aux diminutions susmentionnées des produits des activités ordinaires et du coût des produits vendus étant donné que certains frais fixes, comme le loyer, les salaires et l'amortissement, sont demeurés constants par rapport à la période précédente en dépit de baisses importantes des produits des activités ordinaires.

L'exemple ci-dessus montre une analyse claire et détaillée de l'incidence de la COVID-19, qui donne de l'information propre à l'entité tout en mentionnant d'autres facteurs qui pourraient avoir contribué aux variations d'une période à l'autre.

En période d'incertitude, une information claire et transparente est essentielle pour permettre aux investisseurs non seulement de bien comprendre l'incidence des facteurs macroéconomiques, mais aussi de s'informer sur les perspectives d'avenir de l'émetteur.

-16-

b. MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR – MISE EN ÉVIDENCE ET DÉSIGNATION (y compris l'utilisation appropriée d'ajustements en raison de la COVID-19)

Depuis plusieurs années, nous constatons la prolifération des mesures non conformes aux PCGR. Nombre de ces mesures sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur et, en raison de l'omission ou de l'inclusion de certains postes, présentent généralement la performance financière sous un jour plus favorable. Bien que les mesures non conformes aux PCGR puissent compléter et expliquer la performance financière, les flux de trésorerie ou la situation financière, nous rappelons aux émetteurs d'y joindre de l'information explicative appropriée, comme le prévoit l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'« Avis 52-306 »).

Nous remarquons que des émetteurs continuent de présenter des mesures non conformes aux PCGR en les mettant davantage en évidence que les mesures plus directement comparables présentées dans leurs états financiers ou de désigner incorrectement des mesures non conformes aux PCGR. Conformément à l'Avis 52-306, l'émetteur devrait présenter les mesures financières les plus directement comparables précisées, définies ou déterminées conformément à ses PCGR en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR.

En outre, les émetteurs sont priés de prendre garde aux ajustements ou aux mesures de profit de rechange présentés comme étant liés à la COVID-19. Tous les effets de la COVID-19 ne sont pas nécessairement non récurrents et la direction pourrait conclure qu'une perte ou une charge est non récurrente, peu fréquente ou inhabituelle en se fondant sur peu d'éléments, y compris lorsque la COVID-19 a une incidence sur plusieurs périodes de présentation de l'information financière. Il pourrait être trompeur de décrire un ajustement comme étant lié à la COVID-19 si la direction n'explique pas comment le montant ajusté a été spécifiquement associé à la COVID-19.

Exemple d'information insuffisante – Mesures non conformes aux PCGR dans un communiqué

LA SOCIÉTÉ ABC ANNONCE DES RÉSULTATS FINANCIERS DE 10 MILLIONS DE DOLLARS POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2020

Faits saillants

- Les produits des activités ordinaires ont diminué de 2 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 52 millions de dollars.
- Le BAIIA ajusté* a augmenté de 1 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 10 millions de dollars.
- Le résultat net a diminué de 25 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 4 millions de dollars.

*Le « BAIIA ajusté » s'entend du bénéfice ajusté avant intérêts, impôts, amortissement et effets de la COVID-19, comme il est indiqué ci-après :

Résultat net	4 millions de dollars
Intérêts	1 million de dollars
Amortissement	<u>2 millions de dollars</u>
BAIIA	7 millions de dollars
Augmentation des coûts en raison de la COVID-19 ¹	<u>3 millions de dollars</u>

-17-

BAIIA ajusté

10 millions de dollars

1. L'augmentation des coûts est non récurrente et est attribuable à la pandémie de COVID-19.

Dans l'exemple ci-dessus, l'émetteur indique « Résultats financiers de 10 millions de dollars » dans le titre du communiqué. Dans ce titre, il n'est pas indiqué que les résultats financiers représentent le BAIIA ajusté, une mesure non conforme aux PCGR, et le résultat net déterminé conformément aux PCGR de l'émetteur n'est pas mentionné. Les investisseurs peuvent être induits en erreur et interpréter erronément les « résultats financiers » comme étant une mesure conforme aux PCGR.

Il peut être trompeur de présenter une mesure non conforme aux PCGR sans la désigner adéquatement et sans indiquer qu'il s'agit d'une mesure non conforme aux PCGR. Dans le présent exemple, il est trompeur de ne pas présenter le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur en le mettant autant ou davantage en évidence que la mesure non conforme aux PCGR.

Par ailleurs, la mesure non conforme aux PCGR, soit le BAIIA ajusté, comprend un ajustement qui est décrit comme étant non récurrent en raison de la COVID-19. Toutefois, l'information fournie n'explique pas la manière dont la direction a déterminé que l'augmentation des coûts est liée à COVID-19 ni la nature de cette augmentation, la raison pour laquelle cette mesure fournit de l'information utile aux investisseurs et les autres fins, s'il y a lieu, auxquelles la direction utilise cette mesure non conforme aux PCGR. De plus, la désignation de l'ajustement comme « non récurrent » peut être trompeuse si la direction dispose de peu d'éléments lui permettant de conclure qu'il est raisonnablement improbable que des coûts similaires ne soient pas engagés au cours des deux prochains exercices.

Exemple d'information plus étoffée – Mesures non conformes aux PCGR dans un communiqué

LA SOCIÉTÉ ABC ANNONCE UN RÉSULTAT NET DE 4 MILLIONS DE DOLLARS ET UN BAIIA AJUSTÉ DE 10 MILLIONS DE DOLLARS

Faits saillants

- Les produits des activités ordinaires ont diminué de 2 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 52 millions de dollars.
- Le résultat net a diminué de 25 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 4 millions de dollars.
- Le BAIIA ajusté* a augmenté de 1 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 10 millions de dollars.

*Le BAIIA ajusté est une mesure financière non conforme aux PCGR. Se reporter à la rubrique portant sur les mesures financières non conformes aux PCGR à la fin du présent communiqué et à l'information fournie ci-après pour obtenir un rapprochement du BAIIA ajusté avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

Résultat net	4 millions de dollars
Intérêts	1 million de dollars
Amortissement	<u>2 millions de dollars</u>
BAIIA	7 millions de dollars

-18-

Frais de restructuration ¹	2,5 millions de dollars
Mesures de sécurité mises en œuvre à l'usine A ²	<u>0,5 million de dollars</u>
BAIIA ajusté	10 millions de dollars

1. En raison de la pandémie de COVID-19, la direction s'attend à une baisse de la demande de nos produits pour le reste de 2020 et pour 2021. Par conséquent, la direction a réorganisé ses activités afin de rationaliser la production et de réduire le personnel du siège social. Ces coûts de restructuration comprennent le coût de la mise à pied de 10 employés et le coût du transfert de la majorité de la production vers l'usine A. Des coûts de restructuration supplémentaires sont attendus au cours de la période intermédiaire subséquente, bien que la majorité des coûts de restructuration aient déjà été engagés. Pour obtenir plus de détails à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités de la société, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidence de la COVID-19 » du rapport de gestion de la société et à la note sur les coûts de restructuration dans les états financiers, lesquels ont été déposés en même temps que le présent communiqué.

2. Par suite des directives établies par la santé publique, la société a mis en œuvre des mesures de sécurité dans l'usine A afin d'assurer la sécurité de ses employés. Ces coûts comprennent le coût du réaménagement de certains équipements visant à garantir le respect des directives sur la distanciation physique, l'installation de barrières physiques dans les zones de production où il n'est pas possible d'assurer une distanciation physique sécuritaire et des coûts indirects supplémentaires liés à la gestion de trois (auparavant deux) équipes de production pour réduire le nombre de travailleurs par quart. Les coûts relatifs au réaménagement de l'usine et à l'installation de barrières sont des coûts uniques, mais les coûts indirects supplémentaires (0,1 million de dollars) devraient être récurrents jusqu'à ce que les mesures de distanciation physique ne soient plus recommandées.

Ces deux ajustements du BAIIA fournissent de l'information utile aux investisseurs, car la mesure du « BAIIA ajusté » qui en découle est comparable à celle de l'exercice précédent et donne aux investisseurs le calcul par la direction du résultat provenant des activités poursuivies de la société.

L'analyse ci-dessus ne porte que sur une partie de nos attentes concernant l'information relative aux mesures non conformes aux PCGR. Les émetteurs devraient tenir compte de toutes les indications contenues dans l'Avis 52-306 lorsqu'ils établissent des documents d'information.

3. AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
AUTRE INFORMATION RÉGLEMENTAIRE		
Information exagérément promotionnelle	❖ Nous remarquons que certains émetteurs communiquent de l'information exagérément promotionnelle et, dans certains cas, fausse ou partielle, à un point tel qu'elle pourrait induire les investisseurs en erreur.	❖ Il est interdit aux émetteurs de faire des déclarations fausses ou trompeuses ou d'omettre un fait dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fausse ou trompeuse. ❖ L'information communiquée par les émetteurs doit être impartiale; elle comportera par exemple les éventualités et les risques associés aux nouvelles et aux événements positifs afin d'éviter qu'elle ne soit trompeuse. ❖ L'information sur les plans

-19-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>préliminaires d'une nouvelle entreprise, d'un objectif ou d'une stratégie, ou des affirmations importantes au sujet des activités de l'émetteur et des occasions qu'elles offrent devraient être corroborées ou équilibrées par une analyse portant sur les plans d'affaires de l'émetteur, leurs étapes et leurs échéanciers, les obligations en matière de capital et les risques qui y sont associés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs qui annoncent une opération favorable en cours devraient indiquer les conditions importantes nécessaires à sa réalisation, déposer les contrats importants s'y rapportant (s'ils y sont tenus en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102) et tenir le marché rapidement informé si les conditions risquent de ne pas être réunies ou si l'opération n'est pas réalisée. ❖ Les émetteurs devaient s'abstenir de publier de nombreux communiqués qui n'indiquent aucun nouveau fait important. <p>Références : Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information; Avis 51-348 du personnel des ACVM, Examen de l'utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis; Avis 51-356 du personnel des ACVM, Activités promotionnelles problématiques des émetteurs.</p>
Déclarations d'initiés	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Initiés assujettis : Nous relevons toujours des cas où des déclarations d'initiés ne sont pas déposées ou ne sont pas déposées en temps opportun au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Plus particulièrement, nous remarquons fréquemment que les déclarations concernant les titres émis dans le cadre de plans de rémunération établis par les émetteurs sont déposées en retard ou incorrectement au moyen de SEDI ou ne sont tout simplement pas 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Déclaration initiale : L'initié assujetti doit déposer une déclaration d'initié initiale dans les 10 jours suivant la date à laquelle il est devenu initié assujetti si, directement ou indirectement, il est propriétaire de titres ou d'instruments financiers liés à des titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres. ❖ Déclarations d'initié subséquentes : L'initié assujetti doit déposer une déclaration dans les cinq jours suivant tout changement survenu dans sa participation. Par exemple, une acquisition ou une aliénation de titres, l'octroi ou l'expiration d'options, de bons de souscription ou d'autres titres

-20-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>déposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Initiés assujettis : Nous constatons également qu'un certain nombre de déclarations d'initiés renferment des renseignements inexacts; en particulier, nous relevons fréquemment des dates d'opération erronées dans les déclarations. ❖ Émetteurs : Nous continuons de constater des écarts entre le nombre de titres détenus par des initiés assujettis que ceux-ci déclarent dans les documents d'information continue de l'émetteur (p. ex. les circulaires de sollicitation de procurations) et les documents déposés au moyen de SEDI par les initiés assujettis. Cette situation se produit souvent lorsque l'émetteur octroie des titres à des initiés assujettis dans le cadre de plans de rémunération sans les en informer en temps opportun. 	<p>émis dans le cadre d'un plan de rémunération, d'un regroupement ou d'une division d'actions, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas de l'acquisition ou de l'aliénation de titres, la date devant être déclarée est celle de l'opération et non celle de son règlement. ❖ Les émetteurs sont encouragés à instaurer des processus internes pour que les avoirs en titres que leurs initiés assujettis leur communiquent reflètent la réalité et que ces derniers soient informés en temps opportun des titres qui leur sont émis dans le cadre de plans de rémunération. Ces processus contribueront à assurer la cohérence entre les documents d'information continue que l'émetteur a déposés et ceux figurant dans SEDI et permettront en outre aux initiés assujettis d'éviter de verser les droits exigibles applicables aux déclarations d'initiés déposées après le délai prescrit. <p><i>Références : Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié; Avis 55-315 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions fréquemment posées à propos du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié; Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).</i></p>
Déclaration en vertu du système d'alerte³	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous constatons que, dans un certain nombre de cas, des porteurs ne respectent pas leurs obligations de déclaration en vertu du système d'alerte. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le système d'alerte vise à assurer la transparence du marché en cas d'acquisition significative de titres d'un émetteur. Cette obligation de déclaration a pour but d'alerter le marché de l'imminence d'une offre publique d'achat. L'acquéreur doit

³ À noter que les obligations d'information diffèrent dans le cas des investisseurs institutionnels admissibles qui choisissent de se prévaloir du régime de déclaration mensuelle. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se reporter à la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

-21-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>alors communiquer précisément non seulement les détails de l'opération et le pourcentage de titres qu'il détient, mais également son intention et le but poursuivi en faisant l'acquisition des titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>propriété de 10 %</i> : propriété véritable de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur ou de titres convertibles en ces titres, ou emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie déjà détenus par l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie; ○ <i>augmentation ou diminution de 2 %</i> du pourcentage de propriété indiqué dans la dernière déclaration du porteur; ○ <i>pourcentage de propriété ramené à moins de 10%</i>⁴; ○ <i>changement touchant un fait important</i> exposé dans la dernière déclaration du porteur. <p>❖ Le porteur qui devient assujetti aux obligations de déclaration en vertu du système d'alerte doit informer le marché comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en publiant et en déposant un communiqué au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'événement; ○ en déposant une déclaration établie selon l'Annexe 62-103A1, <i>Information à fournir en vertu des règles du système d'alerte</i> au plus tard deux jours ouvrables après l'événement. <p>❖ Le porteur est dispensé des obligations de déclaration en vertu du système d'alerte si le changement touchant le pourcentage de sa propriété de titres résulte uniquement de mesures prises</p>

⁴ À noter que lorsque le pourcentage de propriété diminue sous le seuil des 10 %, les porteurs ne sont pas tenus de déclarer tout autre changement survenu dans la propriété sauf si leur pourcentage de propriété s'établit de nouveau à au moins 10 %.

-22-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>par l'émetteur, sans aucune intervention de sa part.</p> <p><i>Références : Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés; partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; partie 3 de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.</i></p>
Déclaration de changement important	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne publient pas de déclaration de changement important en cas de changement important, ou ne le font pas en temps opportun. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La définition de « changement important » figure en général dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire et repose sur le critère de l'incidence sur le marché. ❖ Lorsque survient un changement important, l'émetteur doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement; ○ déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, <i>Déclaration de changement important</i>, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. <p><i>Autres éléments à prendre en considération compte tenu de la COVID-19</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient être conscients de l'incidence de la COVID-19 ainsi que des politiques gouvernementales et réglementaires qui en découlent et qui peuvent les toucher individuellement ou davantage que d'autres entreprises de leur secteur. Voici quelques exemples de changements importants qui pourraient être attribuables à la COVID-19 : <ul style="list-style-type: none"> ○ importantes perturbations au sein du personnel de l'émetteur ou dans ses activités, ○ évolution défavorable des marchés, de l'économie ou du droit, ○ retards ou perturbations dans la chaîne d'approvisionnement

-23-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		qui compromettent les activités de l'émetteur, <ul style="list-style-type: none"> ○ modifications des ententes de crédit, ○ augmentation des coûts des biens ou des services, ○ suspension des exportations, etc.
		Références : <i>partie 7 du Règlement 51-102; Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.</i>

4. INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**) régit l'information scientifique et technique rendue publique au sujet des projets d'exploitation minière et d'exploration minérale d'un émetteur, y compris les documents écrits, les sites Web et les déclarations verbales. L'émetteur doit fonder l'information scientifique et technique qu'il publie sur celle fournie par une « *personne qualifiée* » au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101 (une **personne qualifiée**). Ce règlement oblige les émetteurs à déposer un « *rapport technique* » dans la forme prescrite par l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, sur les grandes étapes du projet commercial ou minier (un **rapport technique**). Le rapport technique vise à étayer l'information fournie par l'émetteur sur les activités d'exploration, de développement et de production, et à fournir d'autres renseignements pour aider les investisseurs existants et éventuels à prendre des décisions d'investissement. Dans certaines circonstances, la personne qualifiée qui établit le rapport technique doit être indépendante de l'émetteur et du terrain minier.

L'un des volets importants des examens du secteur minier effectués en 2018 et en 2019 par les ACVM concernait les rapports techniques à l'appui de l'information sur les estimations des ressources minérales. L'Avis 43-311 du personnel des ACVM, *Examen des estimations des ressources minérales figurant dans les rapports techniques* contient une analyse détaillée des résultats de l'examen ainsi que des indications sur les obligations réglementaires et les attentes des autorités. Les principaux résultats de l'examen sont présentés dans le tableau synoptique qui suit. Cette liste n'est pas exhaustive.

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
PROJETS MINIERS		
Contenu du rapport technique : estimation des ressources minérales	❖ Certains rapports techniques ne présentent pas d'information adéquate concernant les critères importants sur lesquels la personne qualifiée s'est appuyée pour conclure que la ressource minérale a démontré une perspective raisonnable d'extraction rentable à terme. Ils omettent, par exemple, la ou les méthodes d'exploitation minière envisagées, les facteurs liés au taux de récupération	❖ Le rapport technique doit donner suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite. À défaut, on ne peut avoir la certitude que les ressources minérales respectent le seuil prévu par les normes de définitions pour les ressources minérales et les réserves minérales de l'Institut

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>métallurgique, les prix retenus pour les métaux et leurs fondements, ainsi que la teneur de coupure et la façon dont celle-ci a été déterminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains rapports techniques ne comportent pas de description adéquate des procédures particulières appliquées par la personne qualifiée pour vérifier les données ou ne renferment pas l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données utilisées dans le rapport. Cette lacune était plus prononcée encore lorsque la personne qualifiée utilisait des données produites par les exploitants antérieurs du projet. ❖ Certains rapports techniques renferment des tableaux montrant la sensibilité de l'estimation des ressources minérales aux variations de la teneur de coupure, sans présenter clairement l'estimation de base, ou indiquant des teneurs de coupure inacceptables. 	<p>canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM).</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La « <i>vérification des données</i> » est une expression définie et ne consiste pas uniquement à s'assurer que les résultats d'analyse ont été transcrits correctement, par exemple, dans une base de données d'estimations de ressources minérales. Elle englobe aussi tous les efforts effectués par la personne qualifiée pour vérifier la pertinence de la base de données. La personne qualifiée est tenue d'indiquer les étapes qu'elle a suivies pour vérifier les données présentées dans le rapport technique et ne peut s'appuyer sur la vérification des données effectuée par une autre personne qualifiée dans un rapport antérieur produit pour le compte d'un autre émetteur. ❖ Les données recueillies avant le début des activités de l'exploitant actuel du projet peuvent avoir été produites avec peu de procédures d'assurance de la qualité, et l'exploitant actuel ou la personne qualifiée actuelle pourraient ne pas avoir connaissance des résultats de vérifications antérieures. Si tel est le cas, il est essentiel de vérifier les données antérieures pour assurer l'intégrité de la base de données sur les ressources minérales. ❖ Un tableau montrant la sensibilité de l'estimation à la teneur de coupure est utile, mais la personne qualifiée devrait s'assurer qu'il n'est pas trompeur. L'information sur l'estimation des ressources minérales présentée dans le rapport technique devrait être mise en évidence (par du caractère gras ou une zone ombragée, par exemple). Les tonnages et les autres teneurs de coupure devraient encore présenter des possibilités raisonnables d'extraction à terme. Les teneurs de coupure fixées à un niveau inférieur à un seuil de rentabilité vraisemblable pourraient être interprétées comme étant des ressources minérales potentielles, et pourraient donc être trompeuses. De plus, l'estimation établie selon une teneur de coupure de zéro ne correspond en aucun cas à la définition d'une ressource minérale.

-25-

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information sur les risques prévue à la rubrique 25 du rapport technique qui est présentée s'apparente parfois à des formules passe-partout sans rapport particulier avec le projet minier qui en est l'objet. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les risques énoncés doivent être propres au projet minier qui fait l'objet du rapport technique. <p><i>Référence : rubriques 11 et 12, paragraphes a et b de la rubrique 14 et rubrique 25 de l'Annexe 43-101A1; article 1.1 du Règlement 43-101.</i></p>
Information sur des estimations	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'une des lacunes courantes relevées dans l'information fournie habituellement sur les projets miniers est l'omission de présenter les tonnages et les teneurs des ressources minérales ou des réserves minérales. ❖ Constitue également une lacune l'omission de déclarer si les réserves minérales sont incluses dans l'estimation des ressources minérales ou si elles en sont exclues. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La déclaration distincte du contenu total en métaux ou en minéraux (onces d'or, livres d'oxyde d'uranium, etc.) est contraire au Règlement 43-101. Le tonnage et la teneur doivent être indiqués chaque fois qu'une estimation est donnée. Il ne suffit pas, par exemple, de renvoyer à de l'information communiquée antérieurement qui respecte le Règlement 43-101. ❖ Les conventions relatives à la présentation de l'information sur les réserves minérales ne sont pas uniformes. Pour éviter que cette information soit trompeuse, l'émetteur indiquera clairement, et en la mettant en évidence, la convention qu'il utilise, à savoir si les ressources minérales incluent les réserves minérales ou s'y ajoutent. <p><i>Références : paragraphes b et d de l'article 2.2 et paragraphe b de l'article 3.4 du Règlement 43-101.</i></p>
Conformité à la partie 3 du Règlement 43-101	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs insèrent des hyperliens dans des communiqués et dans d'autres documents déposés au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) pour fournir des cartes, des coupes ou des tableaux, sans déposer l'information pertinente au moyen de SEDAR. Les liens fournis sur le site Web de l'émetteur ou par des services de diffusion pourraient cesser de fonctionner et l'information requise ne serait plus à la disposition des utilisateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs qui fournissent dans les documents qu'ils déposent de l'information sous forme de graphiques ou de tableaux devraient inclure cette information directement dans le document déposé, car les hyperliens pourraient ne plus être valides avec le temps. Si de l'information est assez importante pour qu'on y renvoie par hyperlien, elle est assez importante pour qu'on l'inclue dans le dossier d'information permanent de l'émetteur dans SEDAR. <p><i>Références : paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); disposition B du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 7.2 du Manuel du déposant SEDAR.</i></p>

ANNEXE B**CATÉGORIES DE CONCLUSIONS****1. Application de la loi / Interdiction d'opérations / Liste des émetteurs en défaut**

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

2. Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

3. Modifications prospectives

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

4. Information et sensibilisation

L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

5. Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

-27-

Questions – Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin Analyste experte à l'information continue Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p>	<p>Raymond Ho Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8106 rho@osc.gov.on.ca</p>
<p>Rebecca Moen Securities Analyst Alberta Securities Commission 403 297-4846 rebecca.moen@asc.ca</p>	<p>Heather Kuchuran Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca</p>
<p>Patrick Weeks Analyst, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p>	<p>Joe Adair Analyste principal en valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 643-7435 joe.adair@fcnb.ca</p>
<p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca</p>	